

Décision relative aux aides aux investissements dans le secteur des exploitations liées à la production primaire

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.621-3, L.681-3, D.684-1 à D.684-3 et R.684-4 à R.684-10,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publié au JOUE n° 204 du 1.7.2014,

Vu le régime cadre notifié SA.39618 (2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, autorisé par lettre de la Commission européenne du 19 février 2015 référencée C(2015) 826,

Décide :

Article 1 : cadre général

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise le régime cadre relatif aux aides aux investissements dans le secteur des exploitations liées à la production primaire.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les petitesⁱ et moyennesⁱⁱ entreprises actives dans la production primaireⁱⁱⁱ de produits agricoles^{iv}, situées en métropole ou dans un des territoires couvert par le champ de compétence de l'ODEADOM, qui ne sont pas des entreprises en difficulté^v et qui ne font pas l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

Article 3 : coûts admissibles

Les investissements peuvent viser la réalisation des objectifs suivants :

- l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production;
- l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être animal, à condition que l'investissement en faveur de ces objectifs aille au-delà des normes de l'Union en vigueur;
- la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement et les économies d'énergie et d'eau;
- la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, y compris la conservation de la biodiversité des espèces ou et des habitats ainsi que le renforcement du caractère d'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'un autre système d'une grande valeur naturelle, pour autant que les investissements soient non productifs;

- la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, des animaux protégés ainsi que la prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par ces événements et facteurs;
- le respect des normes dans les conditions précisées au point (148) des lignes directrices agricoles et forestières 2014-2020.

Les investissements peuvent être réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires ou concernent un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires.

Sont éligibles à l'aide:

- la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;
- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens;
- les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points précédents;
- l'acquisition ou la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;
- les dépenses afférentes à des investissements non productifs liés aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques, y compris la conservation de la biodiversité des espèces ou des habitats, ainsi que le renforcement du caractère d'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'un autre système d'une grande valeur naturelle, pour autant que les investissements soient non productifs;
- dans le cas d'investissements visant la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts supportés pour réhabiliter le potentiel de production au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements;
- dans le cas d'investissements visant à la prévention des dommages causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts des mesures de prévention spécifiques visant à limiter les conséquences de ces événements probables.

Ne sont pas admissibles les achats de droits de production, de droits au paiement et de plantes annuelles, la plantation de plantes annuelles, les coûts, autres que ceux visés au point 144 des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (ci-après "les lignes directrices"), liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement, les frais généraux, les frais d'assurance et le capital d'exploitation.

Des aides aux investissements pour la mise aux normes de l'Union européenne peuvent être accordées:

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation pour des investissements devant permettre le respect des normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris la sécurité au travail; une aide de ce type peut être accordée pour une durée maximale de 24 mois à compter de la date de l'installation;
- lorsque la législation de l'Union impose de nouvelles exigences aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire, des aides peuvent être accordées pour des investissements en vue d'une mise en conformité avec ces exigences pendant une durée maximale de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'entreprise concernée.

Article 4 : intensité et calcul de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est de 75 % du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les régions ultrapériphériques.

Les taux visés ci-dessus peuvent être majorés de 20 points de pourcentage, pour autant que le soutien combiné maximum ne représente pas plus de 90 %, pour :

- les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide ;
- les investissements collectifs, tels qu'une installation de stockage utilisée par un groupe d'agriculteurs ou une installation destinée à élaborer les produits agricoles avant leur commercialisation, et les projets intégrés concernant plusieurs mesures prévues par le règlement (UE) n° 1305/2013, y compris celles qui sont liées à la fusion d'organisations de producteurs;
- les investissements dans les zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques en vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013;
- les opérations financées dans le cadre du partenariat européen d'innovation (PEI), telles qu'un investissement dans un nouveau local de stabulation permettant de tester une nouvelle méthode de stabulation mise au point par un groupe opérationnel composé d'agriculteurs, de scientifiques et d'ONG dans le domaine du bien-être des animaux;
- les investissements destinés à améliorer le niveau de protection de l'environnement, les conditions d'hygiène ou les normes du bien-être animal, visés au point (143) b) des lignes directrices; en pareil cas, l'intensité de l'aide majorée prévue dans ce point ne s'applique qu'aux coûts supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau supérieur à celui imposé par les normes de l'Union européenne en vigueur et n'ayant pas pour effet d'accroître la capacité de production;
- les investissements visant améliorer le caractère durable de l'exploitation agricole, conformément au point 143 a) des lignes directrices, qui sont liés à des engagements agroenvironnementaux et climatiques et à l'agriculture biologique relevant de la section II, sous-chapitres 1.1.5.1 et 1.1.8 des lignes directrices.

En ce qui concerne les investissements non productifs et les investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production, l'intensité maximale de l'aide est de 100% des coûts admissibles.

En ce qui concerne les investissements ayant des objectifs de prévention, l'intensité maximale de l'aide ne doit pas dépasser 80 %. Elle peut être portée à 100 % si l'investissement est réalisé collectivement par plusieurs bénéficiaires.

Les investissements aidés ne peuvent pas avoir pour effet l'augmentation de la capacité de production agricole dans les secteurs où l'organisation commune de marché impose des restrictions à la production ou des limitations.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. Pour le calcul des aides, les chiffres utilisés sont avant impôts, taxes ou prélèvements, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

Au vu des enveloppes disponibles et pour s'affranchir de l'obligation par l'ODEADOM de la publication de la liste des bénéficiaires, **le montant maximum d'une subvention octroyée par l'ODEADOM est de 59 999 pour des bénéficiaires actifs dans le secteur de la production primaire.**

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'Etat exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée par le présent régime.

Les aides d'Etat exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 (FEADER) pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

Article 5 : obligations du bénéficiaire et procédure de mise en œuvre de la subvention

Avant le début du projet envisagé, le bénéficiaire doit présenter auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt une demande d'aide. La demande comporte au moins les éléments suivants :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet envisagé, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet (plan global de financement incluant les autres demandes d'aides).

En fonction de la pertinence du projet envisagé, de sa cohérence avec d'une part les objectifs de la politique définie par le ministère en charge de l'agriculture, et d'autre part avec les objectifs déterminés dans les projets de filière au niveau du territoire, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par le Directeur de l'Office, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt étudie le dossier au sein d'une commission administrative réunissant notamment des représentants de la profession agricole.

Le bénéficiaire est ensuite informé des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention de subvention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Chaque convention doit faire référence à la présente décision et comporter la mention suivante : *«Aide allouée sur la base régime cadre notifié SA.39618 (2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, autorisé par lettre de la Commission européenne du 19 février 2015 référencée C(2015) 826 ».*

L'ODEADOM conserve les dossiers sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut

des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Article 6 : publicité

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2020, s'entendant comme la date maximale à laquelle des conventions peuvent être signées.

Fait à Montreuil, le **29 JUIN 2015**

Le directeur de l'ODEADOM,



Hervé DEPERROIS

ⁱ une petite entreprise est une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros

ⁱⁱ une entreprise moyenne est une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros

ⁱⁱⁱ la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits

^{iv} les produits agricoles sont les produits, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) N° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil

^v Une entreprise est considérée comme en difficulté si elle répond à l'un des critères suivants :

- a) s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont la responsabilité est limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée, et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier la société en nom collectif, la société en commandite simple ;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) s'il s'agit d'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ;
- e) s'il s'agit d'une entreprise, autre qu'une PME, où, pour les deux dernières années :
 - o le ratio d'endettement sur fonds propres est supérieur à 7,5 ;
 - o le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.